Conseil scolaire Centre-Nord

301, 8627, 91e Rue
Edmonton AB T6C 3N1
téléphone : (780) 468-6440
télécopieur : (780) 440-1631

Catégorie : PROGRAMMATION SCOLAIRE

Objet : ENSEIGNEMENT À DOMICILE

Référence(s) juridique(s) :
Articles 29, 39(1)a, b, c, d et 124 de la *Loi scolaire*

Autre(s) référence(s) :
Alberta Education Policy Manual
Procédure H-8010PA

Adoptée en 1ère lecture : 15 septembre 1997
Adoptée en 2e lecture : 20 octobre 1997
Adoptée en 3e lecture : 17 novembre 1997

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire encourage fortement un parent à inscrire son enfant dans les cours réguliers offerts à une de ses écoles. Cependant, la loi scolaire accorde au parent qui le désire le droit d'instruire son enfant à la maison.

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

Le Conseil scolaire reconnaît que la province de l'Alberta accorde aux parents qui le désirent le droit d'instruire leur enfant à la maison.

DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. L'enseignement à domicile s'effectuera tel que prescrit par la *Loi scolaire* et les règlements du ministère de l'Éducation.

2. La supervision des élèves inscrits dans un programme d'enseignement à domicile sera effectuée par la direction générale ou par son mandataire.

3. La personne qui effectuera la supervision du programme d'enseignement à domicile évaluera les élèves par le biais d'examens et autres outils d'évaluation disponibles au Conseil scolaire.

4. On considérera qu'un élève de l'enseignement à domicile reçoit une instruction appropriée lorsque :

   4.1 le programme d'enseignement à domicile proposé est conforme au *Alberta Program of Studies,* le *Alberta Correspondence School Program* ou selon les normes établies par le ministère de l'Éducation (Article 25(1)(d) de la *Loi scolaire*);

   4.2 la personne donnant l'enseignement à domicile est compétente;

   4.3 un plan éducatif détaillé a été soumis par le parent.

5. Le Conseil scolaire offrira les services suivants pour l'enseignement à domicile :

   5.1 un suivi du programme d'études;

5.2 l'évaluation du rendement de l'élève ainsi que la conservation de dossiers appropriés;

5.3 un avis au parent relativement à toute déficience dans le programme d'études comprenant les exigences pour faire les examens en vue de l'obtention du diplôme de douzième année ou de l'obtention de crédits au secondaire;

5.4 un avis au parent si l'élève n'atteint pas les normes de réussite pour le programme d'études;

5.5 toute recommandation au parent pour augmenter le niveau de réussite de l'élève.

6. La direction générale peut rejeter toute demande pour l'enseignement à domicile ou abroger un programme d'enseignement à domicile si elle croit que le niveau de réussite du programme d'études n'est pas atteint ou que l'élève ne rencontre pas les normes prescrites par le ministère de l'Éducation selon l'article 25 (1) a), b) ou d) de la *Loi scolaire.*

7. Lorsqu'une demande pour l'enseignement à domicile est rejetée ou qu'un programme d'enseignement à domicile est abrogé, la direction générale informera le parent par écrit des raisons qui ont motivé sa décision et informera le parent de son droit de contester la décision au Conseil scolaire selon la politique B-2040.